

VD_OMNI PE.2017.0527 vom 30. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0527

FR: VD_OMNI PE.2017.0527 du 30 avril 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0527 del 30 aprile 2018

Regeste

A. _____/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision de refus d'autorisations de travail sollicitées en faveur de la recourante, ressortissante congolaise, pour exercer l'activité de garde d'enfants. Cette activité ne correspond pas aux exigences de l'art. 23 al. 1 LEtr. Les conditions permettant l'octroi exceptionnel d'une autorisation de travail en vertu de l'art. 23 al. 3 let. c LEtr pour le personnel de maison assurant la garde d'enfants ne sont pas remplies, puisque les familles requérantes résident déjà en Suisse et que la recourante n'est pas titulaire d'une autorisation de travailler ni n'en a jamais bénéficié depuis son arrivée en Suisse. Autorisée à séjourner temporairement en Suisse pour y étudier, la recourante devait s'attendre à devoir quitter le pays. Pas de violation de la vie privée et familiale en l'espèce.

Erwägungen

E. 1

La décision du SPOP peut faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Interjeté en temps utile (art. 92 et 96 al. 1 let. c LPA-VD), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si le SDE a refusé à bon droit les autorisations sollicitées par les familles B. _____, C. _____ et D. _____ en faveur de A. _____. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1; 493 consid. 3.1; 128 II 145 consid. 1.1.1 et les arrêts cités). La prénommée étant ressortissante de la République du Congo, il convient d'examiner le recours au regard du droit interne, soit de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS: 142.20). Selon l'art. 18 LEtr, un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée à condition que son admission serve les intérêts économiques du pays, que son employeur ait déposé une demande et que les conditions fixées aux art. 20 à 25 soient remplies. Aux termes de l'art. 21 al. 1 LEtr, qui institue un ordre de priorité, un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé. Par ailleurs, selon l'art. 23 al. 1 LEtr, seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de courte durée ou de séjour. A teneur de l'art. 23

al. 3 LEtr, peuvent toutefois être admises, en dérogation à l'alinéa 1 de cette disposition, les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin (let. c). A cet égard, les directives intitulée « Domaine des étrangers (Directives LEtr) » du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM; version d'octobre 2013, actualisée le 16 mars 2018) prévoient en particulier que (ch. 4.3.4): « Les qualifications personnelles peuvent avoir été obtenues, selon la profession ou la spécialisation, à différents niveaux: diplôme universitaire ou d'une haute école spécialisée; formation professionnelle spéciale assortie de plusieurs années d'expérience; diplôme professionnel complété d'une formation supplémentaire; connaissances linguistiques exceptionnelles et indispensables dans des domaines spécifiques. Lors de l'examen sous l'angle du marché du travail, l'existence des qualifications personnelles requises peut souvent être déduite de la fonction du travailleur étranger, par exemple lorsqu'il s'agit de personnes appelées à créer ou à diriger des entreprises importantes pour le marché du travail.» Quant à l'art. 23 al. 3 let. c LEtr, il concerne les travailleurs moins qualifiés, mais qui disposent de connaissances et de capacités spécialisées indispensables à l'accomplissement de certaines activités, par exemple le travail du cirque, le nettoyage et l'entretien d'installations spéciales ou la construction de tunnels. Il doit toutefois s'agir d'activité ne pouvant pas, ou alors de manière insuffisante, être exécutée par un travailleur indigène ou un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE (arrêt du TAF C-5420/2012 du 15 janvier 2014 consid. 8.3; cf. aussi arrêts PE.2017.0260 du 22 janvier 2018 consid. 4a; PE.2017.0118 du 13 juin 2017 consid. 2b; PE.2016.0285 du 28 décembre 2016 consid. 5a). Concernant spécifiquement le personnel de maison, les directives précitées prévoient ce qui suit (ch. 4.7.15.1 et 4.7.15.2): « Des exceptions telles que prévues à l'art. 23, al. 3, LEtr, en faveur de personnel de maison, de gardes d'enfants ou de personnel soignant pour les personnes handicapées ou malades peuvent être admises dans certains cas, si les conditions présentées ci-après sont cumulativement remplies. [...] Le personnel de maison qui effectue les tâches domestiques et/ou qui a la garde des enfants est considéré comme « qualifié » s'il a déjà été employé, sur la base d'un contrat de travail ordinaire de deux ans au moins, dans la famille (et requérante) qui compte séjourner en Suisse à titre temporaire ou définitif. S'il s'agit d'un nouvel engagement, le travailleur doit apporter la preuve qu'il possède une expérience spécifique de cinq ans au moins (ménage et garde d'enfants) et qu'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour et de travail depuis cinq ans au moins dans l'un des Etats membres de l'UE/AELE. Dans le calcul de ce délai, seule la période pendant laquelle le travailleur a été régulièrement admis sur le marché du travail d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE conformément au droit des étrangers de l'Etat concerné peut être prise en considération. Par voie de conséquence, les admissions et périodes de séjour antérieures qui se fondent sur les dispositions du droit d'asile de l'Etat de l'UE/AELE concerné ou sur le Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ne peuvent pas être prises en compte. La famille requérante doit en outre prouver qu'elle a déployé les efforts de recrutement requis en Suisse et dans les pays membres de l'UE/AELE. » Par ailleurs, selon la jurisprudence constante de la Cour de droit administratif et public, il convient de se montrer strict quant à l'exigence des recherches faites sur le marché de l'emploi. Il y a ainsi lieu de refuser le permis de travail lorsqu'il apparaît que c'est par pure convenance personnelle que le choix de l'employeur s'est porté sur un étranger extra-européen plutôt que sur des demandeurs d'emploi suisses ou européens présentant des qualifications comparables (arrêts CDAP PE.2017.0260 du 22 janvier 2018 consid. 3a; PE.2017.0274 du 24 novembre 2017 consid. 3c et les arrêts cités;

PE.2016.0379 du 5 janvier 2017 consid. 2b; PE.2016.0389 du 8 décembre 2016 consid. 2b; PE.2016.0291 du 18 octobre 2016 consid. 4a). b) La recourante fait valoir qu'elle parle l'italien et le français, qu'elle est titulaire d'un bachelors dans le domaine social et qu'elle dispose d'une expérience dans la garde d'enfants, de sorte qu'il convient de reconnaître ses qualifications d'éducatrice. Elle soutient en outre qu'elle remplit les conditions posées par la directive LEtr s'agissant de la garde d'enfants, étant donné qu'elle travaille depuis plus de deux ans pour les familles B._____ et C._____, qu'elle a une expérience dans la garde d'enfants de près de dix ans et qu'elle a toujours bénéficié d'un permis de séjour en Italie et en Suisse. Si les qualifications et l'expérience professionnelle dont dispose la recourante s'agissant de la garde d'enfants ne sont pas remises en question, cette activité ne correspond toutefois pas aux exigences de l'art. 23 al. 1 LEtr. Peu importe à cet égard que la recourante soit titulaire d'une Licence en sciences politiques et qu'elle parle deux langues nationales. La recourante ne peut pas non plus se voir délivrer un permis de séjour avec activité lucrative en application de l'art. 23 al. 3 let. c LEtr, puisque les conditions permettant d'octroyer exceptionnellement une telle autorisation au personnel de maison assurant la garde d'enfants ne sont pas réalisées en l'occurrence. D'une part, si la recourante est certes au service de deux des trois familles requérantes depuis plus de deux ans, il ne s'agit pas de familles souhaitant venir séjourner à titre temporaire ou définitif en Suisse, mais de familles y résidant déjà. D'autre part, les conditions applicables en cas de nouvel engagement ne sont pas remplies non plus. L'exigence d'une expérience spécifique de cinq ans et celle de disposer d'une autorisation de séjour et de travail depuis cinq ans au moins sont en effet cumulatives. Or, la recourante ne remplit pas la seconde de ces conditions. Elle n'est pas titulaire d'une autorisation de travailler, et n'en a jamais bénéficié depuis son arrivée en Suisse en septembre 2014. Elle a obtenu une autorisation de séjour pour formation valable une année, qui n'a par la suite pas été renouvelée par le SPOP par décision du 16 mars 2017, et elle séjourne depuis lors en Suisse au bénéfice de l'effet suspensif lié au recours formé contre ce prononcé. Une autorisation de séjour pour études ne confère en outre pas le droit de travailler. Si les étrangers suivant en Suisse une formation dans une haute école peuvent, à certaines conditions, exercer une activité lucrative (cf. art. 38 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]), il s'agit toutefois d'une activité accessoire qui ne doit pas excéder 15 heures hebdomadaires et qui nécessite une autorisation de travail du SDE, dont la recourante ne dispose pas. A l'instar de l'autorité intimée, la Cour de céans considère par ailleurs qu'il doit être a priori possible de recruter un travailleur sur le marché indigène ou européen du travail pour exercer l'emploi de garde d'enfants. Le fait que la recourante a tissé des liens avec les enfants dont elle s'occupe depuis plus de deux ans (sans disposer des autorisations de travail requises à cet effet), respectivement ses liens familiaux, ne sont au demeurant pas déterminants, s'agissant de motifs relevant de la convenance personnelle. Au vu de ces éléments, le SDE a donc retenu à juste titre que la recourante ne pouvait prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour avec activité lucrative en application de la LEtr. Cela étant, il convient encore de rappeler que les étudiants étrangers ne sauraient ignorer que leur présence en Suisse, directement liée à la formation envisagée, revêt un caractère temporaire et qu'ils doivent s'attendre à devoir quitter le pays une fois le but de leur séjour atteint ou devenu impossible à atteindre, par exemple à la suite d'échecs aux examens (cf. arrêt PE.2016.0201 du 30 janvier 2017 consid. 2b et les arrêts cités).

E. 3

La requérante invoque par ailleurs l'art. 8 CEDH, qui garantit le droit au respect de la vie familiale. a) Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2; 127 II 60 consid. 1d/aa). Un étranger majeur ne peut se prévaloir de cette disposition que s'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à des membres de sa famille résidant en Suisse en raison, par exemple, d'un handicap (physique ou mental) ou d'une maladie grave (ATF 137 I 154 consid. 3.4.2; 129 II 11 consid. 2 ; arrêts TF 2C_831/2017 du 4 avril 2018 consid. 5.1; 2C_153/2017 du 27 juillet 2017 consid. 3.3.1). La simple dépendance financière n'entre pas dans les hypothèses citées par la jurisprudence (arrêt TF 2C_153/2017 du 27 juillet 2017 consid. 3.3.1 et les arrêts cités). b) La requérante est majeure et elle ne se trouve pas dans un état de dépendance particulier par rapport à son père, ni par rapport à la famille de son cousin avec laquelle elle vit. Elle ne peut donc pas se prévaloir de l'art. 8 CEDH en lien avec la présence en Suisse de membres de sa famille. Elle ne démontre par ailleurs pas que son intégration en Suisse serait exceptionnelle (cf. ATF 130 II 281 consid. 3.2.1), de sorte qu'elle ne peut pas non plus bénéficier de la protection de la vie privée garantie par cette disposition.

E. 4

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et les décisions du SDE du 17 novembre 2017 confirmées. Vu le sort de la cause, les frais de justice, arrêtés à 600 francs, sont mis à la charge de la requérante (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est par ailleurs pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.